



Office fédéral de la santé publique
Division des produits chimiques

3003 Berne

Zurich, le 31 mars 2004

**Projet de droit d'application afférent à la loi sur les produits chimiques
(PARCHEM)**

Madame, Monsieur,

Vous nous avez conviés à participer à la procédure de consultation sur le paquet d'ordonnances mentionné en titre. Nous vous en remercions vivement. De notre côté, nous avons consulté nos membres intéressés, dont les chambres de commerce cantonales. Vous trouverez ci-après une synthèse des réponses qui nous sont parvenues, à laquelle nous joignons une position plus détaillée de la Chambre de commerce et d'industrie de St-Gall et d'Appenzell.

Considérant la complexité technique du sujet, nous nous concentrons sur les questions de portée générale posées par ces projets d'ordonnances, en mettant l'accent sur les dispositions susceptibles d'affecter le site de production helvétique et la compétitivité des entreprises. Pour les questions plus spécifiques, nous nous permettons de vous renvoyer à la prise de position exhaustive de notre membre SGCI Chemie Pharma Schweiz qui s'est employé à prendre en compte les besoins et les suggestions à la fois des entreprises productrices et des utilisateurs des produits concernés. Nous pouvons donc faire nôtres les remarques et propositions d'amélioration de la SGCI.

1. Nous saluons vivement la volonté de supprimer les actuelles entraves techniques au commerce tout en maintenant le niveau de protection atteint, et de créer les conditions propices à la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des évaluations et des autorisations des produits chimiques. La libre circulation des biens s'en trouve améliorée, ce qui ne peut qu'être salué. Ainsi, pour ce qui est de l'essentiel, le projet va justement dans le sens d'un renforcement du site de production chimique suisse et d'une revitalisation de l'économie nationale. Le projet est également favorable aux consommateurs puisqu'il favorise fondamentalement la concurrence. Les produits européens seront en effet plus facilement disponibles et l'utilisation de réglementations semblables facilitera la comparaison entre produits suisses et étrangers.
2. D'une manière générale, nous soutenons les propositions relatives à l'autocontrôle obligatoire du fabricant, à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des produits chimiques ainsi que l'obligation de déclarer les substances, les préparations de celles-ci et les substances nouvelles. Ces réglementations tendent vers une harmonisation utile et nécessaire avec la législation européenne des pratiques en matière de commerce et de surveillance des produits chimiques.
3. Toutefois, le droit communautaire ne fixe généralement sous forme de directives qu'un cadre réglementaire qui laisse aux Etats membres une certaine liberté de manœuvre lors de leur transcription dans le droit national. Pour notre pays non membre de l'Union européenne, il est d'autant plus approprié de faire usage de cette marge discrétionnaire, dans le but clair de rendre plus attractive sa place économique. Nous saluons dès lors le fait, par exemple, qu'à la différence de la législation communautaire, les substances remises exclusivement à titre de produits intermédiaires pour les procédés de transformation chimique soient dispensées de la notification obligatoire. De même, il serait erroné de vouloir anticiper les développements possibles du droit communautaire en réglementant en Suisse des domaines qui ne font l'objet actuellement en Europe que de discussions exploratoires et controversées (comme l'appréciation environnementale obligatoire pour les cosmétiques). Mais suivant la même logique, les écarts réglementaires avec le droit européen ne doivent pas induire un préjudice pour l'économie suisse ; ils doivent donc se limiter aux cas spécifiques où ils apportent des avantages aux entreprises.

Dans ce contexte de compétitivité de l'économie suisse, nous regrettons vivement que l'annexe 2.16 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) ne prenne pas en compte les intérêts de

l'industrie du ciment. Nous vous recommandons dès lors instamment de reconsidérer cet aspect et de rechercher en étroite collaboration avec les experts de cette branche une solution en harmonie avec les objectifs de la législation, mais qui ne prétérite pas inutilement ses entreprises.

4. La mise en œuvre de la législation demandera un effort d'adaptation important de la part des PME en particulier. Il s'agit dès lors de leur faciliter la tâche. Ainsi, l'abolition du régime d'autorisation pour la plupart des préparations supprimera certaines tâches administratives et certains délais procéduraux, ce qui constituera des allègements bienvenus. En revanche, les contraintes relatives à l'obligation d'annonce, en particulier en relation avec le registre des produits, nous semblent excessives. Appliquée dans la forme proposée, l'obligation d'annonce entraînerait un travail administratif disproportionné par rapport à sa réelle utilité pour la santé et l'environnement. Nous vous proposons dès lors de réétudier cet aspect en vous appuyant davantage sur les avis des experts de l'économie privée. Enfin, il serait approprié de prolonger les délais d'adaptation aux nouvelles réglementations, étant entendu que bon nombre de PME devront concéder des efforts considérables pour se familiariser avec la législation communautaire pertinente. Dans cette perspective, il est souhaitable qu'en collaboration étroite avec les branches de l'économie directement touchées, l'administration fédérale mette en place rapidement les instruments utiles d'information.
5. De manière sous-jacente, les réglementations proposées doivent contribuer au développement de notre pays en tant que site de recherche. Ainsi, les dispositions relatives à l'approvisionnement de produits chimiques spécifiques, notamment ceux utilisés dans la recherche et le développement, doivent respecter le principe de proportionnalité, afin qu'ils puissent rester compétitifs. De même, il faut veiller à accorder une attention prioritaire aux questions de propriété intellectuelle.
6. Enfin, nous appuyons vivement les autorités dans leurs efforts en vue d'une mise en application rapide de ces dispositions légales. Dans la mesure du possible, la date du 1^{er} janvier 2005 doit être maintenue. En tout état de cause, il serait faux et dommageable pour notre économie d'attendre la mise sous toit du système européen REACH qui a été sévèrement critiqué en novembre dernier en séance du Conseil Compétitivité de l'Union européenne, et dont la procédure d'adoption pourrait être considérablement prolongée.

Par avance, nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien accorder à ce courrier, en vous recommandant l'adoption des propositions d'amélioration formulées par la SGCI et en insistant sur le besoin de trouver avec la branche du ciment une solution concertée aux problèmes sérieux posés par la réglementation en question.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués et les meilleurs.

Rudolf Ramsauer
Président de la direction

Florent Roduit
Membre de la direction

Annexe : ment.

Copie : - SGCI Chemie Pharma Schweiz
- Cemsuisse